

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Obligations des États à l'égard des changements climatiques

(Demande d'avis consultatif)

DÉCLARATION ÉCRITE DU ROYAUME D'ESPAGNE

Mars 2024

- A. INTRODUCTION
- B. LA CRISE CLIMATIQUE
- C. POUR UNE PROPOSITION D'INTERPRÉTATION SYSTÉMIQUE
- D. L'ACCORD DE PARIS ET LE DROIT ESPAGNOL
- E. LE DROIT HUMAIN À UN ENVIRONNEMENT
PROPRE, SAIN ET DURABLE

A. INTRODUCTION

1. L'Espagne est l'un des pays qui, en décembre 2022, a présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies un projet de résolution sur la demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur « les obligations des États à l'égard des changements climatiques ». Le 29 mars 2023, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté par consensus la Résolution 77/276 demandant à la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 65 de ses statuts, de rendre un avis consultatif sur la question suivante :

« Considérant en particulier la Charte des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, l'Accord de Paris, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le devoir de diligence requise, les droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et le devoir de protéger et de préserver le milieu marin :

(a) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ?

(b) Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actes ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :

(i) des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ? ;

(ii) des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? »

2. L'Espagne s'est associée, conjointement avec tous les États membres de l'UE, au soutien apporté à la Résolution 77/276, et elle présente aujourd'hui son exposé écrit tel que prévu à l'article 66.2 du Statut de la Cour internationale de Justice et dans les délais fixés à cet effet par la Cour dans sa Résolution du 15 décembre 2023.

Elle le fait, consciente de l'importance de l'avis consultatif demandé à la Cour internationale de Justice, eu égard aux considérations suivantes :

Tout d'abord, la protection de l'environnement est une préoccupation commune à l'ensemble de l'humanité. Assurément, préserver l'environnement équivaut à garantir la survie et la prospérité des générations présentes et futures, et ce qui est en jeu va bien au-delà des intérêts particuliers des États.

Par conséquent, comme l'Union européenne l'a signalé à la Cour internationale de Justice, il y a lieu d'adopter une interprétation progressive du droit international de l'environnement, qui encourage les États à répondre de manière ambitieuse au défi du changement climatique. Il conviendrait même d'offrir une interprétation intégrée des règles essentielles du droit international général (notamment la Charte des Nations Unies) et de certains secteurs du droit international (comme la protection internationale des droits humains ou le droit de la mer) qui sont antérieurs au développement et à la consolidation du droit international de l'environnement mais qui, comme ce dernier, protègent les intérêts de la communauté internationale dans son ensemble. De ce point de vue, la Résolution 76/300 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 28 juillet 2022, qui proclame le droit humain à un environnement propre, sain et durable, revêt une importance singulière.

L'Espagne, qui est hautement vulnérable aux changements climatiques, a été pionnière dans l'adoption d'une politique et d'une réglementation environnementales tant au sein de l'Union européenne qu'à titre individuel.

B. LA CRISE CLIMATIQUE

3. Les progrès considérables de la recherche scientifique au cours des quatre dernières décennies ont permis à l'humanité de comprendre la gravité de l'état de dégradation environnementale de la Terre. Le premier rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) du 8 octobre 2018 a conclu que les activités humaines sont responsables d'une hausse des températures mondiales d'environ 1 °C par rapport aux niveaux préindustriels, ce qui signifie que si le rythme actuel se poursuit, l'augmentation de 1,5 °C serait atteinte entre 2030 et 2052¹. Les changements observés dans le climat sont sans précédent depuis des siècles, des milliers d'années, et certains des changements déjà enclenchés, comme l'augmentation du niveau de la mer, sont irréversibles sur des centaines voire des milliers d'années (GIEC, Premier volume du sixième rapport d'évaluation du 9 août 2021).
4. Le changement climatique est un phénomène planétaire qui n'épargne aucune région du monde, et l'Espagne, de par sa situation géographique et ses caractéristiques socioéconomiques, est hautement vulnérable aux changements climatiques : la dégradation de ressources essentielles telles que l'eau, les sols fertiles ou la biodiversité s'accroît et menace la qualité de vie et la santé des personnes. La température moyenne en Espagne a augmenté d'environ 1,7 °C depuis l'ère préindustrielle, et la hausse du niveau moyen de la mer est particulièrement marquée depuis 1993 dans la zone du détroit de Gibraltar, des îles Canaries et de la côte Atlantique, selon le Plan national d'adaptation aux changements climatiques 2021-2030 de l'Espagne.

C. POUR UNE PROPOSITION D'INTERPRÉTATION SYSTÉMIQUE

5. L'Espagne reconnaît l'importance des principes cités dans la demande d'avis consultatif dans la mesure où ils servent de vases communicants entre les différents

¹ GIEC, 2018 : Résumé à l'intention des décideurs. In : Réchauffement planétaire de 1,5 °C, Rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et les trajectoires associées d'émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la parade mondiale au changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté [Masson-Delmotte V., P. Zhai, H.-O. Pörtner, D. Roberts, J. Skea, P.R. Shukla, A. Pirani, W. Moufouma-Okia, C. Péan, R. Pidcock, S. Connors, J.B.R. Matthews, Y. Chen, X. Zhou, M.I. Gomis, E. Lonnoy, T. Maycock, M. Tignor et T. Aterfield (éd.).]

secteurs du droit international mentionnés précédemment, d'une part, et entre le droit international et le droit national, d'autre part.

Les auteurs de la demande d'avis consultatif demandent à la Cour internationale de justice de répondre à leurs questions sur la base d'un ensemble de normes sélectionnées : instruments conventionnels, règles coutumières, principes et instruments de *soft law*, qui sont aujourd'hui les piliers du modèle normatif et de la légitimité de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Une interprétation intégrée de cet ensemble de règles, initialement dispersées, permettrait à la Cour internationale de Justice d'intégrer les exigences climatiques de l'Accord de Paris dans lesdits instruments, favorisant de la sorte leur « verdissement » ou écologisation. Pour ce faire, la Cour internationale de Justice devra tenir compte également des décisions d'autres tribunaux internationaux et nationaux appelés à se prononcer sur la même question : la Cour européenne des droits de l'homme et le Tribunal international du droit de la mer, la Cour interaméricaine des droits de l'homme et, pour ce qui est des juridictions nationales, le Tribunal suprême espagnol.

6. Les principes qui, selon l'Espagne, devraient régir l'interprétation des obligations qui incombent aux États en vertu du droit international concernant la protection du système climatique et d'autres éléments de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, dans l'intérêt des États et des générations présentes et futures, sont les suivants : le devoir de diligence requise et le principe de prévention, tous deux d'origine coutumière et présents dans tous les domaines du droit international énoncés au début de la Résolution 77/276, ainsi que les principes de progression et d'état de droit environnemental, qui sont propres au droit international de l'environnement.
7. L'Espagne fait valoir que les obligations en matière de lutte contre le changement climatique figurant dans l'Accord de Paris (2015) sont alignées sur *les obligations de diligence requise* reconnues en droit international. Tout en fixant principalement des obligations procédurales pour les États parties, l'Accord, intègre également un objectif collectif d'atténuation, qui consiste, de manière spécifique, à éviter une hausse de la température supérieure à 1,5 °C par rapport aux températures préindustrielles. Cet

objectif doit être atteint par le biais de contributions déterminées au niveau national (CDN), le principal mécanisme par lequel les Parties contribuent à ces objectifs (article 4). Bien que proposées à titre individuel par chaque Partie, ces CDN visent à éviter collectivement que la hausse des températures mondiales ne dépasse 2 °C. La structure des CDN, dans l'Accord de Paris, intègre le principe de diligence requise puisque les États sont tenus de préparer, de communiquer et d'actualiser les engagements successifs qu'ils entendent réaliser. Ce processus reflète l'obligation de diligence requise qui consiste à prendre toutes les mesures appropriées pour éviter des dommages climatiques significatifs.

L'application du principe de diligence requise dans le droit de l'environnement, qui exige des États qu'ils préviennent les dommages significatifs à l'environnement, est bien établi dans le droit international, comme le montrent des affaires telles que l'arbitrage de l'affaire de la *Fonderie de Trail*² et l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*³, l'affaire des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*⁴ et les affaires conjointes *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la zone frontalière* et *Construction d'une route au Costa Rica*⁵. Dans l'affaire de la *Fonderie de Trail*, le tribunal arbitral a estimé qu'« aucun État n'a le droit d'user de son territoire ou d'en permettre l'usage de manière à ce que des fumées causent des dommages sur le territoire d'un autre État ou aux propriétés des personnes qui s'y trouvent, s'il s'agit de conséquences sérieuses et si le préjudice est prouvé par des preuves claires et convaincantes⁶ ». Dans l'affaire des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, la Cour internationale de Justice a estimé que le principe de ne pas causer de préjudices trouve « son origine dans la diligence requise d'un État sur son territoire⁷ ».

Ces obligations de diligence requise sont largement reconnues par la communauté internationale ; toutefois, leur portée et leur contenu précis varient en raison de la

² Décision du 11 mars 1941, États-Unis c. Canada, 1941, 3 RIAA 1938.

³ *Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons*, Advisory Opinion, ICJ Reports 1996, p. 226.

⁴ *Pulp Mills on the River Uruguay*, Argentina v. Uruguay, ICJ Reports 2010, p. 14.

⁵ *Certain Activities Carried Out by Nicaragua in the Border Area*, (Costa Rica v. Nicaragua), Judgment, et *Construction of a Road in Costa Rica along the San Juan River*, (Nicaragua v. Costa Rica), Judgment, ICJ Reports 2015, p. 665.

⁶ États-Unis c. Canada, 1941, 3 RIAA 1938, p. 1965.

⁷ *Pulp Mills on the River Uruguay* (Argentina v. Uruguay), Judgment, ICJ Reports 2010, p. 14, para. 101.

nature même de la diligence requise. En effet, comme l'a déclaré le Tribunal international du droit de la mer (TIDM) dans son avis consultatif intitulé *Responsabilités et obligations des États à l'égard des activités menées dans la Zone*, le contenu de la diligence requise « peut changer dans le temps lorsque les mesures réputées suffisamment diligentes à un moment donné peuvent ne plus l'être en fonction, par exemple, des nouvelles connaissances scientifiques ou technologiques⁸ ». L'intégration des droits humains et des connaissances scientifiques dans le cadre des obligations relatives au climat illustre cette évolution progressive.

L'Espagne soutient que le principe de diligence requise, tel qu'il est perçu à travers le prisme de l'Accord de Paris, offre un cadre pour obtenir des résultats équitables. En effet, l'Accord établit une obligation fondamentale pour l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, fondée sur le principe de diligence requise, qui oblige les États à agir conformément à leurs capacités respectives.

8. Le principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement oblige les États à exercer leur souveraineté de manière à garantir que les activités menées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement au-delà de leurs frontières.

L'obligation de prévenir les dommages causés par le changement climatique s'inscrit dans le droit coutumier général. Si les États doivent faire en sorte de remplir cette obligation au niveau national, une coopération internationale est également nécessaire, afin que tous les États puissent participer du respect de cette obligation et que nul ne soit laissé pour compte. Depuis la sentence d'arbitrage international rendue dans l'affaire de la *Fonderie de Trail* susmentionnée, la prévention des dommages transfrontières est considérée comme un principe du droit international de l'environnement. Celui-ci a été incorporé aux instruments des Nations Unies, aux instruments régionaux et aux décisions de la CIJ qui l'ont expressément reconnu comme une règle coutumière à la suite de sa consécration dans le principe 21 de la

⁸ *Responsibilities and obligations of States with respect to activities in the Area*, Advisory Opinion, 1 February 2011, ITLOS Reports 2011, para. 117.

Déclaration de Stockholm relative à l'environnement humain (1972)⁹ et également dans le principe 2 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992)¹⁰.

La jurisprudence des tribunaux régionaux des droits humains a établi, sur la base de ce principe, le lien entre la dégradation de l'environnement et les violations des droits humains. Pour préciser le degré de gravité nécessaire à l'application de ce principe, il peut être fait référence à d'autres affaires dans lesquelles la question de l'environnement a été évaluée à l'aune de l'impact sur les droits humains, telle que l'affaire *López Ostra contre l'Espagne*, qui a été particulièrement importante pour le développement de l'architecture juridique de la protection de l'environnement. Dans son arrêt, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) avait en effet statué qu'une nuisance de nature environnementale pouvait constituer une violation du droit à la vie privée et familiale, consacré à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

9. L'Accord de Paris de 2015 prévoit le *principe de progression* (article 4.3) : « La contribution déterminée au niveau national suivante de chaque partie représentera une progression par rapport à la contribution déterminée au niveau national antérieure et correspondra à son niveau d'ambition le plus élevé possible »¹¹. Ce principe encourage à améliorer la législation environnementale, y compris en augmentant le niveau de protection, sur la base des connaissances scientifiques les plus récentes.

Le principe de progression énoncé à l'article 4.3, repris par le Pacte de Glasgow de 2021, oblige les États à communiquer tous les cinq ans au registre de l'Accord de Paris leurs nouvelles obligations en matière d'atténuation et d'adaptation pour atteindre une économie décarbonée. La marge de manœuvre accordée aux

⁹ Principe 21 de la Déclaration de Stockholm : « Conformément à la Charte des Nations unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et le devoir de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale ».

¹⁰ Principe 2 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement : « Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et de développement, et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale ».

¹¹ Doc. ONU A/73/419, par. 22.

gouvernements en vertu de leur souveraineté est justifiée par la nécessité de tenir compte de leurs contextes nationaux et de leurs capacités respectives à faire face aux coûts sociaux de la transition vers une économie décarbonée.

10. Enfin, l'évolution récente du droit international de l'environnement introduit deux éléments novateurs, qui sont l'expression du principe d'état de droit environnemental et de démocratie environnementale, à savoir :

1. le lien entre la protection de l'environnement et les droits humains en conférant à la société civile (individus ou groupes) certains droits en rapport avec l'environnement ;
2. l'exigence de processus participatifs en matière d'environnement en tant qu'expression de la démocratie environnementale. Il est essentiel que les citoyens aient accès à l'information, participent à la prise de décision sur les questions qui les concernent et aient le droit de saisir la justice pour défendre leurs droits.

D. L'ACCORD DE PARIS ET LE DROIT ESPAGNOL

11. L'Accord de Paris est un traité qui crée des obligations internationales en matière de changement climatique. Outre les objectifs à long terme énoncés aux articles 2 et 4.1, cet Accord définit l'obligation pour chaque État partie de préciser les efforts qu'il va entreprendre pour réduire ses émissions et s'adapter aux effets des changements climatiques. Cette obligation s'accompagne pour les Parties du devoir de réviser tous les cinq ans les contributions déterminées au niveau national, les chiffres et les engagements communiqués au registre des contributions nationales.

Le principe de progression constitue donc un élément central de l'Accord de Paris et comprend deux volets : d'un côté, cette progression se traduit par l'exigence faite à chaque Partie de présenter successivement ses contributions nationales (article 4.3) ; de l'autre, et c'est le résultat de ce qui précède, elle est le fruit des efforts de toutes les Parties (article 3).

Le 16 octobre 2023, alors qu'en sa qualité d'État membre l'Espagne exerçait la présidence tournante du Conseil de l'UE, elle a présenté, conjointement avec la Commission européenne, la mise à jour de la contribution déterminée au niveau national de l'UE et de ses États membres, confirmant de la sorte le respect du principe de progression par cette organisation régionale.

12. Au niveau national, l'Espagne respecte également ce principe de progression, qu'elle applique en vertu de son Plan national intégré énergie-climat 2021-2030 (BOE n° 77 du 31 mars 2021) et de la loi 7/2021 du 20 mai 2021 (BOE n°121 du 21 mai 2021) sur le changement climatique et la transition énergétique, celle-ci disposant que « le Conseil des ministres peut réviser les objectifs susmentionnés aux fins suivantes : a) Respecter l'Accord de Paris, conformément aux décisions prises par les Parties de l'Accord de Paris ; b) Respecter la réglementation de l'Union européenne ; c) Adapter ces objectifs à l'évolution des progrès technologiques et de la connaissance scientifique ; d) Lorsqu'il existe des éléments objectifs et quantifiables recommandant une telle révision pour des raisons environnementales, sociales ou économiques ». Qui plus est, il est expressément précisé qu'une telle révision « peut uniquement envisager une mise à jour à la hausse des objectifs actuels de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'augmentation des absorptions par les puits ». Dans son arrêt du 24 juillet 2023, le Tribunal suprême espagnol a confirmé que ces textes reflétaient le respect du principe de progression.

Dans son deuxième rapport sur l'état de droit environnemental, publié en 2023, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) présente la loi espagnole 7/2021 du 20 mai 2021 sur le changement climatique et la transition énergétique comme un modèle à suivre dans la mesure où ce texte montre comment les contributions à l'Accord de Paris peuvent être converties en obligations nationales¹². L'article 39 de cette loi dispose que « les plans, les programmes, les stratégies, les instruments et les règles de droit générales adoptés pour lutter contre le changement climatique et faire avancer la transition énergétique vers une économie bas carbone doivent faire l'objet de processus ouverts et accessibles visant à garantir

¹² Cf. UNEP, Environmental Rule of Law: Tracking Progress and Charting Future Directions, 2023, p. 30.
Disponible ici : <https://wedocs.unep.org/handle/20.500.11822/43943;jsessionid=39E64F558EE2163F23448120D9429EAF>

la participation tant des acteurs sociaux et économiques intéressés que du grand public, par le biais de canaux de communication, d'information et de diffusion, conformément aux dispositions de la loi 27/2006 du 18 juillet 2006 portant réglementation des droits d'accès à l'information, de participation publique et d'accès à la justice en matière environnementale ».

13. C'est pourquoi il peut être affirmé que l'Espagne a introduit dans son droit national les éléments propres à la démocratie environnementale en adoptant la loi 27/2006 du 18 juillet 2006 portant réglementation des droits d'accès à l'information, de participation du public et d'accès à la justice en matière environnementale (BOE n°171 du 19/07/2006).

Cette loi transpose en droit national les directives communautaires 2003/4/CE et 2003/35/CE et répond aux engagements pris par l'Espagne lors de la ratification de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement de 1998, entrée en vigueur en 2005.

En outre, la loi prévoit que les personnes morales à but non lucratif qui se consacrent à la protection de l'environnement peuvent engager une *actio popularis*, à condition qu'elles aient été légalement constituées au moins deux ans avant l'introduction de leur demande en justice et qu'elles exercent leur activité dans l'espace territorial concerné par les actes ou omissions contestés. Les organisations ayant pour objet social la protection des ressources naturelles se voient donc reconnaître la capacité juridique de protéger un intérêt diffus tel que la protection de l'environnement. L'on peut ainsi considérer qu'en vertu de la loi 27/2006 l'Espagne offre une protection aux populations particulièrement vulnérables aux dommages climatiques et environnementaux qui se produisent sur son territoire.

E. LE DROIT HUMAIN À UN ENVIRONNEMENT PROPRE, SAIN ET DURABLE

14. La Résolution 76/300 (28 juillet 2022) de l'Assemblée générale, déjà mentionnée, reflète l'interdépendance entre les droits humains et le droit environnemental, une question qui est au cœur de cet exposé écrit.

Le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a émis en 2009 le premier rapport sur les liens entre les changements climatiques et les droits humains (A/HRC/10/61 du 15 janvier 2009), qui analyse la manière dont les changements climatiques menacent directement et indirectement l'exercice d'un large éventail de droits humains, en particulier les droits à la vie, à une alimentation adéquate, à l'eau, à la santé, à un logement convenable et à la libre détermination. Ce rapport précise que l'élévation du niveau de la mer due au réchauffement climatique menace l'existence même des petits États insulaires, avec « des conséquences pour le droit à l'autodétermination, ainsi que pour l'ensemble des droits individuels fondamentaux dont l'État est le garant¹³ ». Dans son premier rapport de synthèse, publié en 2013, l'expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable déclarait que « la dégradation de l'environnement peut avoir, et a effectivement, des conséquences négatives sur la jouissance d'une série de droits de l'homme¹⁴ ».

La reconnaissance du droit humain à un environnement propre, sain et durable contribue à la reconnaissance de l'importance de l'environnement dans l'exercice de tous les droits humains et permet de garantir sa protection dans un contexte de crise environnementale.

15. L'Espagne considère que le droit humain à l'environnement dote le système des droits humains d'une plus grande cohérence. En raison de sa nature cohésive, le droit humain à l'environnement peut en effet être rattaché à plusieurs autres catégories de droits : en tant que droit à la vie, il impose des obligations positives aux États ; en tant que droit économique et social, il encourage des avancées qui devront être beaucoup plus

¹³ ONU Doc. A/HRC/10/61, du 15 janvier 2009, Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme, par. 41.

¹⁴ ONU Doc. A/HRC/22/43, du 24 décembre 2012, Rapport préliminaire de l'Expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, par. 34.

inclusives ; et enfin, en tant que droit collectif et de solidarité, il protège l'environnement, tandis que sa nature démocratique permet de décider en commun d'un modèle de protection et de gestion des écosystèmes pour toutes les personnes.

En Europe, la protection constitutionnelle de l'environnement en tant que droit humain a été liée à différents autres droits reconnus par les États dans leurs constitutions respectives, par l'Union européenne dans l'acquis communautaire supra-étatique, et par le Conseil de l'Europe dans la Charte sociale européenne, qui garantit les droits sociaux et économiques fondamentaux. La Convention d'Aarhus a en outre joué un rôle clé dans la définition des droits procéduraux rattachés aux droits substantiels en matière d'environnement. Le travail d'interprétation des tribunaux permet d'établir une jurisprudence qui ne cesse d'évoluer et de s'étendre. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a ainsi déterminé que la dégradation de l'environnement peut compromettre l'exercice de certains droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme, tels que le droit à la vie (art. 2), le droit à un procès équitable (art. 6) et le droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8).

En ce qui concerne l'Espagne, il convient de mentionner l'article 45 de sa Constitution qui prévoit que « chacun a le droit de jouir d'un environnement approprié pour le développement de la personne, et le devoir de le préserver » (Chapitre III, Titre premier sur les principes directeurs de la politique sociale et économique).

16. Le rapporteur spécial sur les droits humains et l'environnement insiste dans son mandat sur le fait qu'« une approche du changement climatique fondée sur les droits de l'homme permet de mettre en lumière les principes d'universalité et de non-discrimination, en attirant l'attention sur le fait que les droits sont garantis pour l'ensemble des citoyens du monde, y compris les groupes vulnérables »¹⁵, notamment les femmes, les défenseurs de l'environnement et le secteur agricole.

Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a signalé à plusieurs reprises les multiples formes de dommages causés à

¹⁵ ONU Doc. A/74/161, du 15 juillet 2019, Rapport du rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits humains se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, par. 27.

l'environnement, tels que les catastrophes naturelles, le changement climatique, la pollution nucléaire et la pollution de l'eau, qui peuvent avoir un impact négatif sur les droits consacrés par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le respect des droits humains passe nécessairement par la reconnaissance du travail des défenseurs de l'environnement et de la lutte contre le changement climatique. L'Espagne a fait preuve de son engagement avec la mise en place par le ministère des Affaires étrangères, de l'Union européenne et de la Coopération d'un mécanisme d'appui aux personnes œuvrant à la défense des droits humains qui se trouvent en danger. Ce mécanisme permet l'accueil temporaire de personnes qui œuvrent à la défense du droit au territoire, des droits des peuples autochtones ou encore de l'environnement, c'est-à-dire des personnes qui défendent aussi la reconnaissance du droit à la protection et au respect de l'environnement et de sa biodiversité.

Enfin, l'ensemble du secteur agricole, de par la nature de son activité économique, est fortement exposé aux risques environnementaux. Dans le contexte actuel du changement climatique, il convient de tenir compte du fait que la production agricole dépend fortement des conditions naturelles et donc de la climatologie. La fréquence et l'intensité accrues des phénomènes climatiques défavorables tels que les inondations, les sécheresses et les tempêtes de grêle ont un impact important sur les conditions de production des exploitations agricoles, causant différents types de dommages. Les exploitants agricoles constituent un secteur important de la population particulièrement vulnérable au changement climatique. L'Espagne souhaite souligner que les politiques à mettre en œuvre dans ce domaine peuvent être à la fois des politiques de soutien (pour faire face aux pertes subies), de prévention, d'adaptation et d'atténuation.

17. Outre le droit humain à l'environnement, l'Espagne souhaite enfin évoquer un élément majeur qui sera déterminant pour accélérer le progrès vers un avenir durable, selon le rapporteur spécial sur les droits humains et l'environnement : il s'agit des droits de la nature¹⁶.

¹⁶ ONU Doc. A/74/236, du 26 juillet 2019, Harmonie avec la nature, par. 17.

En Espagne, la lagune de la mer Mineure et son bassin se sont vu attribuer la personnalité juridique par la loi 19/2022 du 30 septembre 2022 portant reconnaissance de la personnalité juridique de la lagune de la mer Mineure et de son bassin (BOE n°237 du 3 octobre 2022). Dans son préambule, il est précisé que « le grand défi auquel est confronté aujourd’hui le droit de l’environnement est de parvenir à une protection efficace de la nature, et des cultures et des modes de vie humains qui y sont intimement liés, comme dans le cas des communes riveraines de la lagune de la mer Mineure. Ainsi, le droit applicable et les sujets dignes de protection juridique doivent être interprétés en fonction du profond degré de dégradation écologique dans lequel se trouve la lagune. L’article 45 de la Constitution espagnole a été interprété par le Tribunal suprême en ce sens que la nature, en tant qu’écosystème, est une unité qui intègre l’être humain parmi les éléments qui la composent et qui, ainsi, permet le développement de la personne ».

18. À l’heure où plusieurs tribunaux internationaux importants délibèrent sur divers aspects des obligations des États en matière de changement climatique, la Cour internationale de Justice se distingue par sa vaste compétence générale. L’Espagne demande donc à la Cour de répondre aux questions soulevées en apportant des éclaircissements sur les obligations des États en matière de climat et de le faire sur la base du principe d’intégration systémique, eu égard à sa compétence générale.

Toutes les considérations présentées par l’Espagne dans le présent exposé écrit sur la nécessité d’une vision inclusive des obligations climatiques sont faites en prenant sérieusement en compte le défi d’assurer le bien-être des générations présentes et futures qui, comme le souligne la Résolution 77/276 de l’Assemblée générale, exige une réponse immédiate et urgente.